

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Tribunal de commerce; jugement par défaut; péremption; compétence. — Lapins; dégâts; responsabilité. — Prêt commercial; preuve. — Motifs vagues; défaut de motifs. — Convention; preuve; action reconventionnelle; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Notaire; amendé; énonciation d'un acte non enregistré; police d'assurance. — Elections communales; recours; délai. — Elections; rapport. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Assassinat de M. Foulhouze, maire d'Aubière. TRIBUNAL DE JURY. CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 novembre.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — COMPÉTENCE.

Un Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la demande en péremption d'un jugement par défaut qu'il a précédemment rendu, pour défaut d'exécution dans les six mois de son obtention?

Lui attribuer compétence dans ce cas, ne serait-ce pas violer le principe qui défend aux Tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements? (Article 442 du Code de procédure.)

La Cour royale de Bordeaux s'était prononcée pour la compétence du Tribunal, en confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la même ville, qui avait déclaré périmé un précédent jugement par défaut émané de sa juridiction. Elle avait pensé qu'en un tel cas, le Tribunal n'avait pas eu à apprécier le mérite d'aucun acte d'exécution.

Le pourvoi répondait que c'était là une erreur et que le débat ayant roulé sur la question de savoir s'il y avait eu ou non exécution, on ne pouvait se méprendre sur son caractère. Il était évidemment relatif à l'exécution, et conséquemment il serait de la compétence du Tribunal. Sans doute, la Cour royale, par suite de la plénitude de juridiction qu'elle exerce, aurait pu couvrir cette incompétence, si elle avait infirmé et évoqué le fond de la contestation. (Arrêt du 2 février 1841.) Mais au lieu d'infirmar, elle avait confirmé le jugement. Il n'y avait point eu évocation. Conséquemment, elle s'était approprié le vice du jugement de première instance.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^e de Caqueray; Audubert général Frois.

LAPINS. — DÉGÂTS. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'un bois dans lequel il a laissé se multiplier les lapins sans employer les moyens de destruction nécessaires pour prévenir les dégâts sur les propriétés voisines, est-il responsable des dommages éprouvés par ses voisins? (Article 1382 du Code de procédure.)

Le propriétaire d'un bois dans lequel il a laissé se multiplier les lapins sans employer les moyens de destruction nécessaires pour prévenir les dégâts sur les propriétés voisines, est-il responsable des dommages éprouvés par ses voisins? (Article 1382 du Code de procédure.)

Le propriétaire d'un bois dans lequel il a laissé se multiplier les lapins sans employer les moyens de destruction nécessaires pour prévenir les dégâts sur les propriétés voisines, est-il responsable des dommages éprouvés par ses voisins? (Article 1382 du Code de procédure.)

Le propriétaire d'un bois dans lequel il a laissé se multiplier les lapins sans employer les moyens de destruction nécessaires pour prévenir les dégâts sur les propriétés voisines, est-il responsable des dommages éprouvés par ses voisins? (Article 1382 du Code de procédure.)

PRÊT COMMERCIAL. — PREUVE.

Le prêt fait par un non commerçant à un commerçant, même pour ses affaires commerciales, n'est pas un fait commercial qui doive déterminer la compétence des Tribunaux de commerce. Ces Tribunaux ne connaissent que des contestations relatives à des engagements entre négociants (art. 631 et 632), excepté quand il s'agit de lettres de change ou remises d'argent de place: ils en connaissent entre toutes personnes. Ainsi la preuve d'un prêt de la nature de celui dont il vient d'être parlé ne peut s'établir que par les preuves qu'admet le droit civil (art. 1341 et 1347), et non par la preuve testimoniale seule, conformément à l'art. 109 du Code de commerce.

Peu importe que le Tribunal de commerce ait été originellement saisi de la contestation, et que sa compétence n'ait pas été constatée, si, sur l'appel, la Cour royale, qui a la plénitude de juridiction, a restitué au débat son véritable caractère, et a justement reconnu qu'il était purement civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident, M^e Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Desmare.)

MOTIFS VAGUES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

S'il est vrai que des motifs vagues et généraux ne peuvent équivaloir à des motifs dans le sens de la loi de la loi du 20 avril 1810; si, par exemple, une Cour royale se borne à déclarer séchement qu'une demande n'est pas justifiée, sans expliquer les raisons qui doivent la faire considérer comme telle, il est évident que le vœu de la loi sur la nécessité de motiver les jugements et arrêts, ne se trouve pas rempli. La jurisprudence est fixée en ce sens. (Voir entre autres arrêts, un arrêt portant cassation du 24 juillet 1846.) Mais cette formule elle-même n'est pas justifiée, quelque vague qu'elle soit, par exemple, prend un caractère précis et déterminé quand l'ordonnance des actes de la procédure et la comparaison de la décision des premiers juges avec celle qui l'a confirmée sur l'appel (mais sans en adopter les motifs), révèlent explicitement les raisons qui ont déterminé le juge du second degré à rejeter la demande comme non suffisamment établie.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Chabault, au rapport

de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; — plaident, M^e Morin.

CONVENTION. — PREUVE. — ACTION RECONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

I. Le souscripteur d'actions dans une société, qui a été investi par le directeur ou gérant de cette société d'une fonction relative à cette même société, a pu être admis à se faire rembourser de ses actions par le seul fait de la révocation de son emploi, s'il est constaté en fait que la possession de cet emploi était la condition de la souscription des actions. Cette constatation a pu s'établir à l'aide de présomptions appuyées sur la correspondance (articles 1347 et 1353 du Code civil).

II. Ce même souscripteur a également pu obtenir des dommages-intérêts par action reconventionnelle pour le préjudice résultant du retrait de ses fonctions, et cette décision a dû être jugée par les arbitres forcés chargés de statuer sur la première question (restitution du prix des actions). Cette question de dommages-intérêts était en fait non seulement connexe à la contestation principale soumise aux arbitres, mais encore elle en était une conséquence nécessaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident, M^e Carette.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 22 novembre.

NOTAIRE. — AMENDE. — ÉNONCIATION D'UN ACTE NON ENREGISTRÉ. — POLICE D'ASSURANCE.

Un notaire devient passible de l'amende prononcée par l'article 42 de la loi du 22 février 1817 lorsque, dans un acte de prêt contenant affectation hypothécaire d'un immeuble assuré, il mentionne une subrogation au profit du prêteur dans les droits de l'emprunteur contre la compagnie d'assurance, sans exiger que la police soit préalablement enregistrée.

En vain dirait-il qu'il n'a fait qu'énoncer un fait, celui de l'assurance, et non un acte. Le contraire résulte de ce que le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit; d'où il suit que l'existence du fait de l'assurance suppose un acte. — Et la contravention est surtout incontestable s'il s'agit d'une assurance faite par une compagnie dont les statuts, insérés au Bulletin des Lois, font de la rédaction d'une police écrite une condition nécessaire du contrat.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, d'un jugement du Tribunal de Nantes du 31 août 1844, rendu au profit du sieur Gautron.

Rapporteur, M. Bryon; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaident, M^e Moutard-Martin.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — RECOURS. — DÉLAI.

Le recours dirigé par un citoyen contre la décision du maire, qui refuse de le porter sur la liste des plus imposés de la commune (recours qui doit être porté devant le Tribunal de première instance), est tardif s'il a été formé plus de dix jours après la notification de l'arrêté du maire.

L'article 42 de la loi de 1831 sur les élections municipales, qui renvoie, en ce qui concerne les formes de procéder, à l'article 18 de la loi du 2 juillet 1838, sur les élections parlementaires, aujourd'hui remplacé par l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, concerne le délai du recours aussi bien que les autres formalités. Cassation au rapport de M. le conseiller Thil et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un jugement du Tribunal de Meaux, du 31 mars 1846 (maire de Crécy contre Hamel.) Voir arrêts antérieurs des 31 mai 1834, 6 avril 1833 et 12 février 1844 (Gazette des Tribunaux des 12 et 13 février.)

ÉLECTIONS. — RAPPORT.

Les arrêts rendus en matière électorale sont nuls s'ils n'ont pas été précédés du rapport prescrit par la loi du 19 avril 1831.

Jurisprudence constante. V. Cassation, 2 avril et 24 avril 1844 (Gazette des Tribunaux des 3 et 25 avril.)

Cassation, au rapport de M. Thil et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général, d'un arrêt de la Cour de Rennes, du 14 mai 1846 (affaire Coiquant); plaident, M^e Bosviel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

Présidence de M. Greliche, conseiller.

Audience du 18 novembre.

ASSASSINAT DE M. FOULHOUZE, MAIRE D'AUBIÈRE.

On se rappelle le douloureux retentissement qu'eut au mois de juillet dernier, le crime affreux commis à Aubière. Le jour de la justice est venu, et l'assassin va comparaître devant ses juges. La foule assiège les portes du palais. Presque tous les habitants de la commune d'Aubière ont quitté leurs travaux pour venir les uns comme témoins, éclairer la justice, les autres suivre les débats de cette affaire si grave, où un homme portera peut-être sa tête en expiation.

L'audience est ouverte à neuf heures et demie. M. Moulin, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^e Levé-Dumont est assis au banc de la défense. Les regards se portent avec une sympathique tristesse sur une femme vêtue de noir, assise près du banc de la défense, et qui paraît brisée par la douleur: c'est M^me Foulhouze.

Aux pieds de la Cour on remarque les vêtements ensanglantés de la victime. La bourre et les balles qui chargeaient l'arme de l'assassin sont parmi les pièces de conviction.

L'accusé est introduit. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer François Montel, âgé de trente-cinq ans, cultivateur à Aubière. Montel est de petite taille, sa figure n'offre rien de remarquable au premier abord, aucune émotion ne se trahit sur son visage.

Après les formalités d'usage on donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous ne pouvons rapporter qu'un résumé succinct.

Le dimanche 12 juillet 1846, vers onze heures du matin, un homme s'arrêtait effrayé auprès d'un cadavre gisant au milieu du chemin d'Aubière à Romagnat: ce cadavre était celui de M. Foulhouze, maire et notaire de la commune. La victime avait été frappée par derrière d'un coup de feu, le sang s'échappait encore chaud d'une double blessure.

Le témoin court à Aubière. La sinistre nouvelle se répand, et avec elle une morne consternation; un seul homme dans toute la commune insulte par de cyniques propos à la douleur générale: « Il est mort, dit-il; peut-être n'est-il pas bien mort? M. Foulhouze ne faisait pas les affaires de tout le monde: de la peau de celui-là on en fera bien un autre... D'ailleurs, s'il est mort, c'est une canaille de moins; celui qui l'a tué est un bon homme... » Cet homme était François Montel. Cependant la justice informe; on se transporte à Aubière, et la clameur publique désigne sans hésitation le coupable: c'est encore François Montel. On l'arrête, et l'instruction continue.

Qu'est-il résulté de ces longues et minutieuses investigations? Le mobile du crime n'est pas l'intérêt d'argent; on a trouvé sur M. Foulhouze sa montre en or et plusieurs pièces de monnaies, c'est donc la haine et la vengeance qui ont poussé l'assassin. Qui dans Aubière a de puissants motifs de haine contre M. Foulhouze? Montel le braconnier, poursuivi et condamné plusieurs fois pour délit de chasse, malgré ses supplications auprès du maire; Montel qui se plaint hautement d'avoir été dépourvu d'une somme de 1,100 francs par M. Foulhouze, notaire; Montel, qui se plaint des décisions de M. Foulhouze comme notaire conciliateur dans ses affaires de famille, et la veille même du crime, le 11 juillet, ces affaires de famille se terminaient chez l'avoué de Clermont.

Qui a proféré contre le maire et les gardes des menaces de mort? Encore Montel. « M. le maire me la paiera, et les gardes aussi, disait-il, ils ne feront pas d'autre mort que celle que je leur donnerai. » En effet, cette haine et ces menaces avaient eu déjà un commencement d'exécution avant le crime. Montel s'était collé avec M. Foulhouze, dans son étude, et ce n'est qu'avec l'aide du garde qu'on avait pu le jeter à la porte.

D'ailleurs Montel, objet de terreur pour tous les habitants d'Aubière, est encore sous le poids des plus fâcheux antécédents. En 1832, il s'introduisit avec un autre individu dans la cour de M. Monty pour tirer des pigeons; le maître arrive, Montel le couche en joue, et son comparse tire avant lui et le tue. Pris pour le même fait de braconnage par M. Magaud dans ses propriétés, il évite d'être arrêté en couchant en joue M. Magaud avec menace de faire feu. Les gendarmes viennent à Aubière, Montel, caché dans une vigne, les couche en joue; M. Foulhouze père saisit son fusil, il répond: « Ils sont bien heureux que vous soyez trouvé là. »

Jusqu'ici tout concourt donc à désigner Montel comme le vrai coupable.

Bientôt on apprend que Montel disait un jour: « On pourrait bien prendre M. Foulhouze dans le chemin de Romagnat, quand les récoltes sont sur pied on ne verrait pas. En effet, les 28 juin et 5 juillet, c'est-à-dire les deux dimanches qui ont précédé le jour du crime, on voit Montel au lieu indiqué; il s'emporte même contre un témoin allant à sa vigne située à cet endroit: « Tu viens toujours là, dit-il, je te descendrai, tu mériterais des gifles pour venir ainsi; tu as bien d'autres vignes à aller voir. » Le 28 juin M. Antony, médecin, passe dans le chemin de Romagnat pendant que Montel était à son poste; celui-ci accourt et reconnaît M. Antony; alors un témoin lui demande ce qu'il veut à M. Antony, il répond: « Je voulais lui demander des nouvelles de ma tante qu'il va voir à Romagnat. » Or, Montel n'a pas de tante à Romagnat et il a cru que c'était M. Foulhouze qui passait.

Le jour du crime, Montel a été vu le lendemain à huit heures sur le chemin; il était armé. Un témoin déclare qu'il a vu le chien de son fusil sous sa blouse; le canon était dans son pantalon, ce qui lui tenait la jambe raide. Il a été vu passant sur le même chemin quelque temps avant M. Foulhouze. Enfin, sur le lieu même du crime, quelque temps avant qu'il fût commis, on a vu un homme de petite taille et vêtu comme l'accusé qui attendait et se dérobait aux regards du témoin en se cachant derrière un arbre. Après l'heure où le crime a été commis, on a vu rentrer Montel à Aubière; sa figure était bouleversée; il était extravagant, dit un témoin; il tremblait comme la feuille, dit un second témoin. Il est allé se faire raser, et sa figure ruisselait de sueur; il était très pâle. Le lendemain il a cherché à se créer un alibi en priant le barbier de déclarer qu'il s'était fait raser à neuf heures, ou neuf heures et demie, ou dix heures. Il a tenté de suborner les témoins, en leur offrant ou leur faisant offrir de l'argent. Enfin, dans la prison, il a tenté de se suicider en se précipitant par une fenêtre.

Montel avait-il une arme en sa possession? On ne peut en douter; son état de braconnier l'indique suffisamment, et d'ailleurs l'armurier Cusson déclare qu'il lui a vendu un fusil-canne dont il a dit être très content il y a quelques mois. De plus, Montel a acheté de la poudre, ce qui suppose une arme. Il a été vu porteur de cette arme le matin de l'assassinat. Enfin, dernière charge plus accablante encore, le 14 juillet, Montel s'est rendu chez son oncle Noalles, et a proféré ces paroles: « C'est moi qui ai tué M. Foulhouze, oui c'est moi qui l'ai tué. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

Le premier appelé est M^me veuve Foulhouze; elle s'avance soutenue par un parent, et s'assoit en sanglotant sur la chaise que M. le président a fait préparer; l'émotion ne lui permet pas de répondre aux questions d'usage.

M. le président: Calmez-vous, madame... Nous essaierons d'abrèger autant que possible... Vous connaissez l'accusé?

M^me Foulhouze répond par un geste qui indique une affirmation.

D. Savez-vous si Montel en voulait à votre mari, s'il l'a menacé? — R. Il lui en voulait depuis longtemps: il l'a menacé souvent, et devant moi il s'est emporté en grossières injures: on a été obligé de le jeter à la porte. Plus tard il a voulu rejeter ses emportements sur son état d'ivresse, mais c'était pour cacher son jeu... Oh! lui, car mon mari avait des pressentiments: « Crois-moi, me disait-il le jour de la dispute, il nous arrivera malheur; mais qu'il ne me manque pas... » J'essayerais bien de le ramener, mais toujours ses mêmes pressentiments revenaient.

D. Qu'est-ce qui avait fait naître dans l'esprit de M. Foulhouze ces craintes à l'égard de l'accusé? — R. D'abord les injures et les menaces répétées de Montel; puis

il avait remarqué que toutes les fois que celui-ci venait à l'étude il paraissait cacher quelque chose sous ses vêtements, et qu'il ne sortait jamais ses mains de dessous sa blouse: cela l'inquiétait.

Le témoin termine sa déposition par quelques autres détails, et se retire, avec l'assentiment de M. l'avocat-général et de la défense.

M. Gannat, percepteur: J'étais l'ami du malheureux Foulhouze, il me confiait ses joies et ses douleurs... Bien souvent il m'a fait part de ses tristes pressentiments... Lui qui n'avait peur de personne, il redoutait Montel. « Il est capable de tout, disait-il; si vous le connaissiez comme moi vous penseriez comme moi que j'ai tout à redouter; il menace, et il m'arrivera quelque chose. » Le jour même de l'assassinat, la voix publique a désigné Montel, et l'opinion est aujourd'hui la même.

L'Huillier, maréchal-des-logis de gendarmerie: J'ai assisté à la levée du cadavre, et c'est moi qui ai arrêté Montel. Je l'ai interrogé, et il a nié toute participation au crime. Cependant sur les indications qui m'ont été données, j'ai fait mes efforts pour procurer quelques renseignements à la justice. Ainsi, Fallaueuf m'a dit qu'il avait vu rentrer Montel à Aubière, et que sa figure était tellement bouleversée qu'il avait l'air d'un homme qui vient de faire un mauvais coup. La femme du barbier Retruc, qui est morte depuis, m'a rapporté que le 14, Montel lui dit: « On m'accuse d'avoir assassiné M. Foulhouze; dites donc à votre mari de déposer qu'il m'a rasé à neuf heures et demie ou dix heures; ne l'oubliez pas. » Les gardes m'ont aussi parlé de ce qu'ils savaient, mais vous les entendrez. Enfin, Montel m'a dit lui-même: « On m'arrête, mais il y en aura bien d'autres. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous connaissez M. Foulhouze? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Quels rapports aviez-vous avec lui? — R. Il a toujours fait mes affaires de famille, j'ai eu à cette occasion beaucoup de frais à payer, mais je n'ai pas accusé M. Foulhouze de m'avoir volé.

D. Des témoins disent le contraire. Lui en vouliez-vous? — R. Pas plus qu'à ma femme et à mes enfants.

D. Vous avez dit pourtant devant M^me Foulhouze que son mari était une canaille, et qu'il avait fait de fausses quittances à votre préjudice. — R. Personne dans Aubière vous dira cela à moins que ce soit des faux témoins... Il n'y a que les gardes qui puissent jurer comme ça.

D. Vous avez eu une rixe avec M. Foulhouze, on vous a chassé. Dans la rue vous avez continué vos injures et vos menaces. — R. Pardon, monsieur le président, il faut une justice; si je suis coupable, jugez-moi, tout ça c'est des personnes qui ne veulent du mal, c'est les gardes, c'est ceux qui ont dit que j'étais possesseur d'un fusil.

D. Mais l'opinion publique vous accuse. — R. Lorsque j'ai bu, je ne suis pas bien à moi: on dit des raisons de droite et de gauche.

D. Pourquoi, aussitôt votre arrestation, avez-vous demandé à être transféré à Clermont, si vous n'étiez pas coupable? — R. J'avais bu un coup avec les gendarmes; je ne savais pas ce que je disais.

D. Avez-vous dit: « Dans le chemin de Romagnat, on pourrait bien tuer M. Foulhouze, un dimanche, sans être vu? » — R. On a pu le dire, mais ce n'est pas moi.

D. Où a-t-on pu le dire? — R. Un jour on en causait comme ça devant moi; je crois qu'on a dit à peu près cela, mais pour parler, et c'est pas moi qui l'ai dit.

D. Comment se fait-il que des personnes qui n'en voulaient pas à M. Foulhouze pussent tenir une semblable conversation? — R. Je ne sais pas, moi.

D. Ce même jour on vous répondit: « Mais celui-là pourrait bien être pris, » et vous répondîtes: « Si j'étais bien armé, je ne craindrais rien. » — R. Non.

D. Vous avez été condamné deux fois pour braconnage? — R. Oui.

D. En vouliez-vous aux gardes, les avez-vous menacés? — R. Jamais; d'ailleurs, comme vous dites, que j'en voulais au maire, c'était plutôt aux gardes que j'en voulais en voulant, c'est eux qui m'ont fait les procès et non pas le maire. Non, j'en voulais pas à M. Foulhouze, je lui ai parlé peut-être un peu riboulement, voilà tout.

D. Cependant M. Foulhouze vous redoutait plus que tout autre. — R. Il avait voulu me jeter par les escaliers, je lui dis: « Monsieur, c'est pas un homme de votre qualité qui peut se prendre avec un homme comme moi, » c'est tout ce qu'il s'est passé, si on dit autre chose, c'est des canailles qui veulent me faire tort.

D. Avez-vous dit: « Il est mort, peut-être pas bien mort. De sa peau on en fera bien un autre. Celui qui l'a tué est un bon homme... » — R. Mais, M. le président, il n'y a que des courts d'esprit qui puissent croire ça; ceux qui le disent savent pas ce que c'est que la justice. On veut me faire du tort, c'est des faux, j'aurais pas été dire ça à tout le monde si j'étais coupable.

D. Y a-t-il longtemps que vous n'étiez allé chez M. Foulhouze avant le crime? — R. J'y étais allé le dimanche avant, mais pas le matin.

D. Les 21, 28 juin et 5 juillet n'étiez-vous pas allé à votre vigne près du Puy? — R. Oui, je l'ai dit et je le répète, je ne cache rien.

D. Le 28, n'avez-vous pas couru vers une personne qui passait et qui se nomme Antony? — R. Oui, j'ai couru pour lui demander une consultation, je voulais me faire arracher une dent.

D. Vous avez dit d'abord que c'était pour savoir des nouvelles de votre tante de Romagnat, et vous n'y avez pas de tante. Vous croyiez peut-être que M. Antony était M. Foulhouze? — R. J'ai pas agi dans l'intention que vous voulez bien dire, bien sûr.

D. Pourtant vous n'êtes pas allé trouver M. Antony pour vos dents. — R. Le mal vient vite et passe de même, et j'ai pas pensé à cela.

D. Vous avez rencontré plusieurs fois Challamet ou sa femme allant à leur vigne, près de l'endroit où a été commis l'assassinat, pourquoi avez-vous dit: « Si tu viens encore je te descendrai; pourquoi viens-tu toujours à les dimanches? » — R. Non, c'est pas vrai; je connais aucun détail là-dessus, et voyez-vous, Messieurs, Challamet est un mauvais sujet, je ne le crois pas; s'il m'avait vu je l'aurais bien vu, les hommes c'est pas des lièvres.

D. Avez-vous une arme? — R. J'en avais une il y a deux ans et demi. C'était un fusil à démonte ou bien si vous voulez un fusil-canne.

D. Vous avez dit d'abord qu'il y avait cinq ou six ans? — R. J'avais vu avec des gendarmes.

D. Où vous a vu avec une arme sous votre blouse le 1^{er} juin 1846. — R. C'est des gens qui m'en veulent ou qui se trompent.

D. Portez-vous une arme le 12 juillet au matin? Un témoin prétend avoir vu le chien sous votre blouse. — R. S'il y a quelqu'un qui dit ça, c'est des mauvaisetés; ils veulent me faire arriver des malheurs.

D. Mais enfin qu'est devenu votre fusil-canne? — R. Je l'avais laissé dans ma vigne, on me l'a volé, mais on a laissé le canon, que j'ai mis dans ma cave.

D. Cependant on n'a pas trouvé ce canon chez vous? — R. Je croyais qu'il y était, peut-être que les enfans s'en sont amusés et l'ont perdu.

D. Si vous n'avez pas d'arme, pourquoi avez-vous acheté de la poudre? — R. C'était pour moi.

D. Pour qui? — Je ne m'en rappelle plus. Il y a trois ans, j'en ai acheté pour moi.

D. Peu de jours avant l'événement, votre petite est allée chercher de l'huile d'olive pour graisser votre fusil, a-t-elle dit. — R. C'était pour son g-nou, à cette pauvre petite: il est gros comme le poing, et nous le graissons avec de l'huile d'olive.

D. Ce mal est donc un secret, qu'on a pris le prétexte d'un fusil à graisser pour acheter de l'huile? — R. Non, Monsieur.

D. Etiez-vous présent quand on a tué Monty père; c'est votre camarade qui a fait cela? — R. C'est des faux, quand le pauvre monde est dans la peine, on tombe dessus comme la grêle.

D. Avez-vous menacé M. Magaud de tirer sur lui? — R. Non.

D. Avez-vous couché en joue deux gendarmes? — R. D'abord il n'y avait qu'un gendarme, d'ailleurs, je sais bien qu'il faut du respect à la loi et aux gendarmes, c'est nécessaire des gendarmes, et il en faut.

D. Qu'avez-vous fait le 12 juillet? — R. Je suis allé à ma vigne à sept heures et demie, j'ai travaillé, puis je suis revenu à ma grange prendre de la paille à relever, et je suis rentré à Aubière sur les dix heures.

D. Vous n'en êtes plus sorti? — R. Non.

D. Qu'avez-vous fait en rentrant à Aubière? — R. Je suis allé chez moi changer de chemise et manger la soupe, et puis j'ai été me faire raser.

D. On dit que le matin vous aviez une arme? — R. C'est faux.

D. On dit que vous avez passé dans le chemin de Romagnat peu avant M. Foulhouze? — R. C'est pas vrai, c'est la femme du garde qui dit ça pour me nuire.

D. En rentrant dans Aubière, votre figure a épouventé ceux qui vous ont vu. — R. C'est pas vrai.

D. En vous faisant raser, vous étiez couvert de sueur. — R. C'était d'avoir mangé ma soupe.

D. Le barbier prétend que vous avez engagé à tromper la justice sur l'heure à laquelle il vous a rasé. — R. Il peut bien dire ce qu'il veut, je ne peux pas l'empêcher.

D. Comment étiez-vous vêtu le 12 juillet? — R. De marchais bleu.

D. Quelle casquette portiez-vous? — R. Une casquette en drap foncé.

D. Quelques minutes avant le crime, on a vu à l'endroit où il a été commis un homme petit, vêtu de marchais bleu, coiffé d'une casquette brune, qui se cachait, et qui, pour éviter les regards du témoin, tournait autour d'un gros arbre: était-ce vous? — R. Ce n'est pas moi.

D. Le témoin pense que c'est vous. — R. Que voulez-vous que j'y fasse? On m'en fait dire plus de trente fois comme j'en ai dit; tout le monde est contre moi.

D. Avez-vous offert de l'argent au garde pour qu'il ne témoignât pas contre vous ainsi que sa femme, et pour qu'il achetât les témoignages de Baile et Chalamet? — R. Non, j'ai dit que je ne voudrais pas pour 100 fr., ni pour 400 fr., que des faux témoins me fissent couper la tête.

D. Avez-vous avoué à votre oncle que vous étiez l'assassin de M. Foulhouze? — R. Je ne me rappelle pas, ça ne se peut pas; celui qui aurait fait une pareille chose ne peut pas aller le dire.

D. Avez-vous dit au même: « Si on me poursuit je me fais sauter la cervelle? » — R. J'ai bien pu lui dire ça, mais pas que j'ai tué.

D. Avez-vous tenté de vous suicider à Clermont? — R. Non, du tout; on me dit que mes r'coltes allaient être saisies et vendues, alors ça me donna un tel coup, à cause de ma femme et de mes enfans, que je voulais passer par la fenêtre pour me sauver, mais je ne voulais pas me tuer.

Pendant ce long interrogatoire, l'accusé n'a pas perdu son sang-froid un seul instant, mais on a pu lire enfin sur cette physionomie presque muette d'abord, tous les mauvais instincts qui ont fait de cette homme un criminel.

Tailhandier, garde champêtre (Le témoin est en proie à une vive émotion, ses yeux baignés de larmes se portent involontairement sur les vêtements sanglans de la victime): Je connais M. Foulhouze depuis bien long-temps... Je le voyais tous les jours, tous les jours. C'était un bon brave homme, oh! oui, messieurs les jurés... tout le monde l'aimait et le respectait; il n'y avait que ce misérable... Il y a bien des années qu'il nous menaçait. « Tu me la paieras, me disait-il, et le maire aussi; vous me le paierez tous deux. » Deux fois je l'ai surpris en délit de chasse et je l'ai trouvé porteur d'un fusil-canne dont le canon était dans son pantalon et la culasse attachée par un crochet à sa ceinture; il était armé, toujours armé, j'en suis bien sûr. C'est moi qui ai aidé M. Foulhouze à le chasser de chez lui, et le jour il nous a menacés de mort tous deux.

Je dois le dire, j'en avais peur; un jour que je donnai à sa femme une lettre pour lui remettre, sans vouloir monter vers lui, il me dit le lendemain: « Tu avais donc peur? Tu as bien fait, tu ne serais peut-être pas sorti. » Plus tard, il me dit encore: « Tu as rapporté à M. Foulhouze que je t'avais menacé, eh bien! tant mieux, toi et lui vous y passerez. »

M. le président: Quelle est l'opinion générale? — R. Oh! Monsieur le président, personne ne doute: c'est bien Montel qui est l'assassin de M. Foulhouze.

M. Antony, médecin: J'ai assisté à la levée du cadavre; il était couché sur la face, un peu de côté; la tête du côté de Romagnat, les jambes du côté d'Aubière, les pieds un peu en dedans; entre les jambes nous avons ramassé la bourse que vous me représentiez; à quelques pas nous avons trouvé une balle engagée dans la terre, l'autre a été recueillie dans l'antepsie.

M. le président: Avez-vous arraché des dents à Montel, et donné des soins à sa tante de Romagnat le dimanche où il a couru après vous? — R. Non, je ne me rappelle pas avoir arraché une dent à Montel, et le jour dont vous me parlez je n'avais pas de femme à soigner à Romagnat.

M. Serciron, médecin: J'ai procédé à l'autopsie du cadavre de M. Foulhouze de concert avec M. Antony, mon confrère. A la partie moyenne de la colonne vertébrale, on remarquait deux ouvertures produites par une arme à feu chargée de deux balles. La onzième et la douzième vertèbre étaient comme broyées, les côtes dé-

tachées des deux côtés, la moëlle épinière détruite, l'aorte ouverte et le diaphragme percé, le foie labouré d'une double déchirure. Au niveau de la septième côte et un peu engagée dans les chairs nous avons retrouvé la deuxième balle; la première, en perçant le diaphragme, est allée s'enfoncer dans la terre, et a été trouvée sur le lieu du crime.

La mort a dû être instantanée. Le coup de feu a été tiré par derrière, à une distance très rapprochée, quelques centimètres au plus. J'ai remarqué, d'après la position de la blessure et la direction d-s balles, que le coup a dû être tiré par un homme de petite stature.

L'audience se continue par l'audition d'une longue série de témoins qui viennent tour à tour fortifier les charges révélées par l'acte d'accusation.

Noulet, oncle de l'accusé, est entendu un des derniers; c'est un vieillard de soixante-quatorze ans, vivant dans l'aisance et justement estimé par tous ses concitoyens; il s'avance aux pieds de la Cour, et c'est les larmes aux yeux qu'il fait la déclaration suivante:

« Montel est mon neveu, et j'ai eu bien du chagrin en apprenant qu'on le soupçonnait; il vint chez moi le 14, et nous en parlâmes; il me dit: « Si je croyais qu'on m'imposait, je me brûlerais la cervelle, parce que mon bien ne profiterait pas à la justice. — Mais, lui dis-je, tu n'es pas coupable? — Si, c'est moi qui ai tué Foulhouze, » me répondit-il. Tout épouventé, je répétai ma question, et il répéta sa réponse. Ça me fit un tel effet que je rendis mon souper. »

M. le président: Avez-vous dit cela à Montel? — R. Non, j'en ne me rappelle pas.

M. le président: Le témoin a-t-il contre vous quelque motif de haine ou de vengeance? — R. Non, Monsieur.

L'audience est levée à onze heures et demie du soir, et renvoyée au lendemain.

Audience du 19 novembre.

Toujours même foule; la salle est comble. L'accusé est introduit; ses yeux sont rougis par l'insomnie; son teint est d'une pâleur composites qui révèle chez lui la trace des craintes poignantes qui l'accablent. M. l'avocat-général Moulin prend la parole.

Nous n'essaierons pas d'analyser ce réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures. C'est un de ces morceaux d'éloquence vigoureusement conçus, brillant de fond et de forme, où l'homme se montre puissant par le talent, et admirable par de nobles sentimens.

M. Dumontat prend la parole pour la défense.

C'était une ténacité bien pénible, bien difficile que celle du défenseur; rien ne paraît au cœur pour cet assassin, convaincu par des témoignages sans nombre, écrasé sous la parole sévère du ministère public. Dans ce nombreux auditoire pas une sympathie pour la voix qui dirait: Pitié! et à tout près, le oui fatal. Malgré tant de difficultés, le défenseur a su accomplir avec convenance et dignité, ce qu'il devait en même temps à lui-même, aux devoirs de sa profession, et à la cause de l'humanité.

M. le président fait le résumé de l'affaire. Là, comme aux débats, nous avons trouvé le magistrat impartial dont la haute intelligence saisit, conserve et reproduit avec exactitude les innombrables détails d'une longue affaire.

A deux heures et demie de l'après-midi, le jury entre dans la chambre des délibérations, et rentre bientôt apportant un verdict de culpabilité contre l'accusé.

La Cour condamne François Montel à la peine de mort, et ordonne que l'arrêt sera exécuté sur la place publique d'Aubière.

Montel s'est pourvu en cassation.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Seguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1^{er} décembre, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Feuquière, marchand de glaces, boulevard Poissonnière, 22; Buis, propriétaire, à Neuilly; Richer, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 63; Lecy, marchand de blanches, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 21; le baron Delaire, docteur de l'Allier, rue de Grammont, 19; Pilon, médecin, rue des Deux-Boules, 3; Dufour, médecin, rue Coquehard, 46; Blandin, propriétaire, rue Saint-Martin, 37; Passajon, marchand de draps, rue Vivienne, 22; Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22; Reynard, agent de change, rue des Filles-Saint-Thomas, 1; Herbet, sous-directeur au ministère des affaires étrangères, rue de Tivoli, 3; Debas, propriétaire, rue Meslay, 60; Roy, médecin, rue du Harlay, 20; Rimblot, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 133; Agasse, propriétaire, rue du Bac, 80; Chocare, propriétaire, rue Ste-Anne, 50; Carrier, médecin, rue Saint-Roch, 3; Galland, propriétaire, rue Royale, 16; Benoist, propriétaire, quai Bourbon, 21; Pourmarin, professeur au collège Louis-le-Grand, rue St-Jacques, 121; Pellin, propriétaire, rue Papillon, 9; Jolivet, propriétaire, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 7; Lesort, marchand de papiers, rue de Bussy, 6; Delainat, marchand de draps, rue Saint-Honoré, 46; Geoffroy, marchand de coton, rue Simon-le-Franc, 13; Artaud de Tauriac, sous-chef de l'Enregistrement, rue Saint-Lazare, 138; Couturier, propriétaire, à Saint-Denis; Foley, propriétaire, rue Richelieu, 32; Malgou, banquier, rue de Provence, 49; Toutain, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de l'Ecliquier, 4; R. godit, contre-amiral, rue de Lille, 51 ter; Cogaard, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, rue de Bondy, 17; Moulin, employé, barrière d'Enfer, bâtiment de Pocrout; Peuty, directeur du Cercle de Paris, rue Laflitte, 1; Baurons, entrepreneur, rue Rochechouart, 64.

Jurés suppléentaires: M. Chibout, commissaire-priseur, rue Mazagan, 9; Leclerc, ancien notaire, rue Hauteville, 87; Marchais, quincaillier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 33; Nan, propriétaire, rue Saint-Denis, 263.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— INDRE ET LOIRE (Tours), 22 novembre. — On lit dans le Courrier d'Indre-et-Loire:

« La journée d'hier a été signalée par des désordres qui ont jeté l'alarme dans notre ville, et affligé les bons citoyens. Dès le matin, des placards menaçans pour l'humanité avaient été trouvés affichés dans un certain nombre de rues. La police avait fait disparaître de bonne heure ces marques de provocation, qui ne pouvaient être que l'œuvre de quelques individus isolés; car la masse de la population a trop de bon sens pour vouloir rendre la mairie et la préfecture responsables de la cherté du blé. Il faut d'ailleurs être mu par un bon mauvais sentiment pour amener contre l'autorité, dans un moment où elle met tout son zèle, toute son activité au service des classes malheureuses, en organisant des secours et appelant à son aide la bienfaisance et la charité.

« Toutefois, quelques sages mesures avaient dû être prises dans l'intérêt de l'ordre, pour assurer la tranquillité du marché. La garde nationale avait été appelée à fournir un poste à la halle et à la mairie. La journée se passa dans le calme; à l'heure ordinaire la halle fut ouverte; les affaires s'y traitèrent comme d'usage; un mouvement de baisse se manifesta même dans le prix du blé. On remarqua seulement que des groupes de femmes se tenaient aux abords de la halle; mais ces groupes paraiss-

ant inoffensifs. Sur les quatre heures du soir, au moment de la fermeture des portes, M. le commissaire se disposa à faire évacuer la halle. Ce fut alors que des individus, assis ou debout sur des sacs de blé, se refusèrent à obéir à l'ordre donné, et semblèrent résolus à ne céder qu'à la force. Leur intention était-elle de ne pas laisser emporter le blé qui se trouvait encore à la halle? nous l'ignorons; toujours est-il que par le bruit qui ils firent ils ameutèrent les femmes, et que les perturbateurs, excités par elles, résistèrent à l'autorité. Le piquet de garde nationale qui se trouvait là devint trop faible pour que force fût faite à la loi. Ce fut sur ces entrechats qu'arrivèrent M. Walwein, maire, et M. Lanly, un des adjoints. Ils n'eurent pas le temps d'engager la foule à rester calme et à ne pas sortir du devoir; ils furent accueillis par des cris et assaillis d'une grêle de pierres. M. Lanly fut atteint à la tête, et presque renversé du coup qui l'avait frappé. On le ramena chez lui couvert de sang.

« La garde nationale étant insuffisante pour contenir l'émeute qui grandissait, une compagnie d'infanterie de ligne fut appelée sur le lieu du désordre; assaillie également à coups de pierre, elle céda un moment elle-même; quelques hommes furent blessés; mais la résistance doublant sa force, elle parvint à repousser vigoureusement à la baïonnette cette multitude égarée qui céda un moment devant la force, et dans ce mouvement de retraite précipitée plusieurs individus furent atteints et assez grièvement blessés. Mais la foule, parvenue à se rallier, reparut animée d'une plus grande exaspération. Des détachemens de cavalerie accourus alors sur le théâtre du désordre furent reçus à coups de pierres; un lancier fut gravement blessé à la tête.

« En un instant l'alarme fut dans la ville; les rues aboutissant à la halle furent encombrées par une population inquiète et curieuse. Il fallut un déploiement de forces plus considérable, car les perturbateurs s'étaient déjà portés sur divers points, et il devenait moins facile de les réduire. Une espèce de barricade avait été tentée; des pavés avaient été enlevés des rues; la résistance paraissait vouloir s'organiser; elle échoua devant la fermeté de l'autorité, devant le sang-froid et la modération des troupes.

« Quelques arrestations furent faites. A cinq heures et demie tout semblait rentrer dans l'ordre; les abords de la halle devenaient libres; la circulation n'était plus embarrassée que par les nombreuses patrouilles d'infanterie et de cavalerie qui parcouraient les rues. Mais la fin du jour jeta un nombre considérable d'ouvriers de tous les quartiers sur la rue Royale et sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Les perturbateurs en profitèrent pour se livrer à des désordres non moins déplorable. De curieux qu'ils étaient d'abord, plusieurs des ouvriers se firent émeutiers. Leurs chants et leurs mœurs inspirèrent des craintes à la population; à six heures du soir, les boutiques se fermèrent; des lanternes de gaz furent brisées dans la rue Royale; la troupe provoquée et assaillie à coups de pierres au détour des rues; la corps-de-garde de la garde nationale reçut aussi une décharge de pierres. L'autorité crut alors devoir recourir à la garde nationale tout entière pour aider au rétablissement de l'ordre; on lui fit le rappel, mais seulement dans la rue Royale. Les gardes nationaux peu nombreux, qui se rendirent à la mairie, furent indignement poursuivis à coups de pierres par des groupes de jeunes ouvriers qui stationnaient à l'entrée des rues Colbert et du Commerce. Pendant plusieurs heures de la soirée, des patrouilles de gardes nationaux, de troupe de ligne et de lanciers à cheval refoulèrent en vain les perturbateurs, jusqu'à ce qu'enfin l'autorité donnât l'ordre que les rues fussent évacuées, faisant précéder cet ordre des sommations voulues par la loi.

« Cette mesure dissipa enfin les attroupemens, et le reste de la nuit ne fut troublé par aucun autre désordre.

« Tels sont les malheureux événemens que nous avons aujourd'hui à déplorer. S'il n'y avait, pour en subir les conséquences, que les hommes chargés qui en sont les auteurs, on nous trouverait peu disposés à les plaindre. Mais, c'est la population entière qui souffrira de ces désordres! Pour le peuple, qui ne nous a jamais trouvé indifférent à leur des droits, ni insensible à ses maux, écoute donc nos conseils. Nous l'engageons à être calme, à être résigné, persuadé que nous sommes que ses souffrances ne resteront pas sans soulagement. Le désordre ne peut que rendre ses besoins plus cruels; empêcher les transactions; éloigner de nos marchés les blés qui doivent les approvisionner; élever par conséquent le prix du pain, et refouler la bienfaisance disposée plus que jamais, dans ces circonstances difficiles, à venir au secours des classes souffrantes.

« Plusieurs communes du département viennent d'être aussi le théâtre de graves désordres à l'occasion de la cherté du blé.

« Mardi dernier 17, le sieur Oudéy, meunier à Mettray, était allé, vers midi, prendre livraison de dix hectolitres et demi de blé qu'il avait achetés à M. Houssard, maire de Cerelles, quand il se vit assailli par environ deux cents individus de la commune de Semblançay, qui non seulement s'opposèrent à l'enlèvement du grain dont il venait de faire l'achat, mais exigèrent qu'il leur fût distribué à un prix qu'ils déterminèrent eux-mêmes. Contraint par la force, M. Houssard céda à la foule et fit le partage du blé. Pendant ce temps, Oudéy était poursuivi à coups de pierres, et parvenait à grand peine à gagner une ferme appelée le Vau, où il resta enfermé jusqu'au moment où il put gagner son domicile.

« A la nouvelle de ces faits, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont transportés sur les lieux, accompagnés d'un petit nombre de gendarmes, mais dans l'état de fermentation où ils trouvèrent la population de Semblançay, il ne leur fut pas permis de procéder à une instruction.

« Le 19, des désordres éclatèrent aussi à Neuillé-Pont-Pierre. Des bandes, arrivant de Semblançay et Charentilly, grosses d'un grand nombre d'individus de Neuillé, se réunirent en demandant à grand cris que le blé leur fût livré à 25 fr. l'hectolitre, et arrêtèrent toutes les voitures chargées de grains. L'attroupement se composait de plus de 600 personnes.

« Quatre voitures, chargées de farine, furent arrêtées; il fallut l'intervention de la force armée pour qu'elles pussent reprendre la route de Tours, où elles étaient dirigées pour les besoins des boulangers de cette ville.

« Après cet échec, la foule des perturbateurs se sépara en deux troupes: l'une se dirigea sur Beaumont, l'autre sur Sonzay.

« Vendredi, un escadron de lanciers, parti de Tours pour se rendre sur le théâtre des désordres, a ramené huit des perturbateurs, qui ont été immédiatement déposés au pénitencier.

« Hier samedi, l'autorité a été informée qu'un mouvement s'était manifesté aussi à Châteauneuf-la-Vallière, et que des chargemens de blé destinés à la ville de Tours avaient été arrêtés par les populations des communes de Savigné et Sonzay, auxquels s'étaient joints des habitans de Châteauneuf-la-Vallière.

« La force armée a été immédiatement dirigée de ce côté pour rétablir la circulation. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction sont partis aussi en toute

— L'affaire relative au péage de 20 centimes exigé des cabriolets à quatre roues pour leur passage sur le pont d'Austerlitz, a été de nouveau appelée aujourd'hui devant le Tribunal de police municipale, présidé par M. Périer, juge de paix du 8^e arrondissement. Cet honorable magistrat a dit qu'il avait déjà dû examiner le fond de la contestation dont il s'agit, et qu'en qualité de membre du conseil général de la Seine, et par conséquent, du conseil municipal de Paris, il avait participé aux diverses délibérations de ce conseil relatives au péage des ponts. Bien que l'opinion à laquelle j'ai cru devoir me ranger alors, ajouta M. Périer, ne soit pas connue, les parties et leurs défenseurs comprendront que consciencieusement je ne suis pas libre et que je dois dès-lors m'abstenir de siéger comme juge sur cette affaire.

Bien que M. Pinard, avocat de la compagnie des trois ponts, et M. Royer-Collard, avocat de M. Basset, déclarent que malgré cette circonstance, leurs clients acceptaient M. Périer pour juge, l'honorable juge de paix a persisté dans son abstention, et la cause a été renvoyée à l'audience du lundi 30 novembre, qui sera présidée par un autre juge de paix.

— La séance solennelle d'ouverture des conférences de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris aura lieu samedi prochain, 28 courant, sous la présidence du bâtonnier, M. Baroche. Les deux discours de rentrée seront prononcés par M^s Auguste Avoué et Alfred Lévêque, qui ont été élus par leurs confrères à la fin de l'année judiciaire. M^s A. Avon prononcera l'éloge de P. Dupin; M^s Lévêque fera un discours sur le Barreau au XVI^e siècle.

— Le 29 juillet dernier, le logement qu'occupe rue Glande le sieur Meyer, peintre en bâtimens, était désert; Meyer courait la ville pour ses travaux et ses affaires, et sa femme était allée prendre sa part des réjouissances publiques et nationales des Champs-Élysées. Un voleur profita de l'occasion et dévalisa le ménage du sieur Meyer. Le peintre, à son retour, constata des traces d'effraction, et ne retrouva plus ni ses effets ni ceux de sa femme. Il courut chez le commissaire du quartier, et lui fit sa déclaration, il indiqua les divers objets enlevés, parmi lesquels il regretta surtout la robe blanche de sa femme et deux cannes.

Pour plus de précision, le magistrat invita Meyer à lui apporter le lendemain matin une note, aussi détaillée que possible, sur la robe de sa femme, des effets soustraits. Le lendemain, à neuf heures et demie du matin, Meyer entra dans le bureau du commissaire, sur un des hommes duquel était assis entre deux gardes municipaux un homme assez mal vêtu. L'attention de Meyer ne se porta que d'une manière assez distraite sur cet individu; aussi, en attendant le moment d'entrer dans le cabinet du commissaire, promena-t-il autour de lui ses regards qui tombèrent sur un paquet de la robe de sa femme.

Dans un coin du bureau de police, Meyer venait d'apporter un paquet, dont l'enveloppe blanche n'était autre que la robe de sa femme. Ce paquet contenait tout ce qui avait été volé chez lui, et à côté du paquet étaient déposés les deux cannes auxquelles Meyer tenait tant. Le tout avait été trouvé en la possession du nommé Saldou, au moment où il avait été arrêté commettant un vol au préjudice de la demoiselle Chausson, à laquelle, à défaut d'autre objet de bonne capture, il avait enlevé les papiers qu'elle avait réunis pour son prochain mariage. Saldou a déjà été condamné, en 1840, pour vol qualifié, à cinq ans de travaux forcés, et la Cour d'assises, présidée par M. Roussigné, l'a, sur la déclaration de culpabilité prononcée par le jury, condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition publique.

— Un prisonnier, contre lequel la chambre des mises en accusation avait rendu une ordonnance de renvoi en Cour d'assises, le sieur Kalergi, s'est évadé cette nuit de la maison de santé de M. le docteur Fabre, rue Marbeuf, où il avait été transféré par une tolérance administrative jusqu'au jour de sa comparution devant le jury.

Déjà, à l'audience du mercredi 11 de ce mois, le sieur Kalergi avait comparu devant la Cour d'assises, ayant à ses côtés la femme Debrulle, que l'accusation lui donne pour complice. La femme Debrulle était signalée, par l'arrêt de renvoi, comme se livrant à un proxénétisme d'autant plus coupable qu'il s'exerçait sur de malheureuses jeunes filles pures de toute souillure, et qu'elle livrait à prix d'argent aux violences et aux excès de quelques riches débauchés. Ayant fait venir de la Suisse une jeune fille, la demoiselle J....., pour laquelle elle tenait en réserve, avait-elle dit, une excellente place de femme de chambre, elle l'aurait conduite au domicile de Kalergi; c'est alors que celui-ci aurait commis l'attentat à l'occasion duquel il était traduit devant le jury.

Aux débats, M^s J..., assistée de M^s Nibelle, se présenta partie civile. On avait déjà entendu plusieurs témoins, quand un des jurés, ayant à propos de la déposition de M. le docteur Ricard, entendu comme témoin, laissé échapper une observation qui paraissait impliquer de sa part une opinion arrêtée sur l'accusation, M^s Crémieux, défenseur de Kalergi, posa des conclusions sur lesquelles la Cour, après délibération, annula les débats et prononça renvoi à une autre session. Par suite de cette décision, le sieur Kalergi fut réintégré dans la maison de santé du docteur Fabre, rue Marbeuf; c'est de cette maison qu'il vient de s'enfuir.

L'évasion de ce prisonnier, qui n'est pas la première du même genre, a produit au Palais, où la nouvelle est promptement répandue, une certaine sensation. On se demandait si, en cette circonstance, l'administration n'avait aucun reproche à se faire, et sur qui devrait définitivement retomber le blâme et même la responsabilité de ce qui concerne la partie civile. Dans notre pays, où l'on parle tant d'égalité, il semblerait en effet que ce reproche qu'ailleurs encore, devant la justice criminelle qu'elle devrait se rencontrer. Il n'en serait pas malheureusement ainsi, à ce qui paraîtrait résulter de l'évasion du prisonnier signalé. Lorsqu'il s'agit d'un vieillard débile, d'un individu sérieusement malade et dont les rigueurs de la captivité pourraient mettre les jours en danger, on ne voit pas la justice et l'autorité administrative se relâcher de l'austère sévérité que leur impose le texte de la loi; mais cette latitude, cette tolérance que l'on peut mettre si elle n'a pour mobile qu'un principe d'humanité bien entendu, risquent de se convertir en un injuste indulgence, en un véritable abus d'autorité, si elle est accordée sans motifs accordés aux sollicitations de la faveur, aux déclarations de rang, de position et de fortune.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur le motif de l'accusation dirigée contre M. Kalergi; nous ne savons si par sa fuite il a pensé à devancer un acquittement, à éluder une condamnation, mais quelle que soit la cause de son procès criminel la position de cet accusé, par elle-même, et nous comprenons la sévérité de la peine que plusieurs magistrats laissent entendre qu'ils ont prononcée, sur l'usage beaucoup trop facile que M. Kalergi donne la loi sur la surveillance des maisons de correction.

— Il se commet chaque jour à Paris des vols, si

ou avec circonstances aggravantes, dont le nombre, d'après les déclarations faites aux commissaires de police de quartiers, on adressés directement au parquet, p. ut être approximativement fixé entre quinze et vingt. Malheureusement, quels que soient le zèle et l'habileté de la police, le nombre des arrestations de malfaiteurs est loin d'atteindre ce chiffre; d'où il faut tirer forcément cette conséquence qu'une grande partie des vols restent impunis.

Parmi les moyens que l'on a tentés pour remédier à cet état de choses, un des plus efficaces a paru être la recherche active, presque la destruction, des recéleurs. En effet, si l'on pouvait arriver à rendre l'industrie du recéleur difficile et si périlleuse qu'il ne se trouvât plus de gens assez audacieux pour l'exercer, on devrait s'attendre à voir notablement diminuer le nombre des vols. Ce résultat, cependant, on ne l'a pas atteint, bien que depuis quelques années les arrêts de la Cour d'assises de la Seine aient envoyé dans les bagnes et les prisons près de cent recéleurs de toute industrie et de tout éage.

Des recherches auxquelles on s'est livré pour expliquer cette anomalie, il a paru résulter que si le nombre des vols ne diminuait pas en proportion de celui des recéleurs, il fallait attribuer aux facilités que présente pour les engagements l'institution du Mont-de-Piété. En effet, malgré toute la vigilance et la régularité qui président aux opérations de cette administration, on arrive peu de voleurs, et l'on fait peu de perquisitions judiciaires, sans que des reconnaissances soient trouvées, constatant l'existence d'objets provenant de vols. Comment en serait-il autrement? Le Mont-de-Piété, par la nature même de son institution, doit recevoir des nantissements de tout individu domicilié et porteur de papiers réguliers. Or, qui ne sait que les honnêtes gens seuls s'exposent à être trouvés sans papiers, et que toujours les voleurs en ont en leur possession de parfaitement réguliers en apparence. Et puis qui les empêche de faire faire les engagements par des gens connus, établis, patentés?

Les facilités d'engagement étant une chose nécessaire, forcée, il s'agirait de trouver un moyen de les faire servir à la découverte des voleurs; voici celui qui est en ce moment proposé, et qui paraît être l'objet d'une sérieuse étude. Dans l'état de choses actuel, chaque matin les déclarations de vols reçues dans la journée précédente par les commissaires de quartiers, sont transmises à M. le préfet de police. Ces déclarations, outre le nom et l'adresse du plaignant, contiennent la désignation des objets volés. Il s'agit de faire relever chaque soir dans tous les bureaux du Mont-de-Piété la désignation sommaire des objets engagés, avec le nom et l'adresse des personnes qui auraient fait l'engagement. On conçoit tout d'abord quelles lumières pourrait fournir à la recherche des malfaiteurs le simple rapprochement, la confrontation en quelque sorte de la désignation des objets volés et de celle des objets engagés.

Cette simple mesure, dont l'exécution ne présente pas de difficultés sérieuses, aurait pour résultat immédiat d'éloigner des bureaux de prêt, et de rendre plus circonspectes les personnes qui consentent à servir d'intermédiaires aux emprunteurs.

— GUYANE FRANÇAISE (Cayenne), 20 septembre. — Une des affaires intéressantes portées à la Cour d'assises de la Guyane française, était relative à une tentative d'homicide commise dans un duel, et elle avait cela d'extraordinaire que les accusés, blessés tous deux, s'accordaient pour nier le combat.

Le 5 janvier dernier, le sieur Fagalde, capitaine au long cours, du port de Bordeaux, fut condamné par la Cour royale de la Guyane française, jugeant correctionnellement, à trois mois de prison, 200 francs d'amende, et deux ans de surveillance de la haute police, pour coups et blessures volontaires et avec préméditation, sur diverses personnes de son équipage. Il sortit de prison le 5 avril. Dès le 6 au soir, la tranquillité des habitants des bords de la crique Laussat avait été troublée. Des coups de pistolet avaient été entendus; des hommes avaient été vus le sabre en main près la passerelle qui traverse la crique Laussat, et va joindre la route de la Madeleine. Le lendemain matin on apprenait que la veille au soir le sieur Fagalde était rentré chez lui accompagné d'un officier d'infanterie de marine. Fagalde avait sur différentes parties du corps sept ou huit blessures; il prétendait être tombé sur un tas de verre cassé auprès du pont Laussat, et s'était évanoui presque aussitôt.

On apprenait aussi que M. Saisset, lieutenant d'infanterie de marine, était rentré chez lui à peu près à la même heure. Lui aussi avait sept ou huit blessures, et disant être tombé sur du verre et des rochers en se promenant du côté du fort.

Ces deux messieurs ne tardèrent pas à être transportés à l'hôpital, où leurs blessures les retinrent plus de vingt jours. Dans le public on parlait partout de cette affaire comme d'un duel. Une instruction commença, par suite de laquelle la chambre des mises en accusation renvoya

les accusés devant la Cour d'assises pour tentative de meurtre avec préméditation l'un sur l'autre, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et les dispositions préliminaires, M. le président a interrogé successivement les deux accusés, qui ont constamment nié s'être battus en duel, et ont persisté dans leur premier système.

En vain M. le docteur Salva, médecin en chef de l'hôpital de Cayenne, a-t-il démontré l'impossibilité de ce système par suite de la position et de la gravité des blessures; en vain plusieurs témoins sont-ils venus déclarer, les uns que l'accusé Fagalde avait emprunté une paire de pistolets, les autres qu'il les avait chargés en leur présence même; qu'il était sorti avec ces pistolets dans sa poche et un sabre autour du corps, et qu'il était rentré couvert de blessures et disant: « C'est là se battre en bon Français et en brave, » le même système a constamment continué et de la part des accusés et de la part des défenseurs.

Deux docteurs en médecine qui avaient été appelés dans la nuit même pour soigner les blessés, ayant été assignés en témoignage, les accusés se sont levés et ont appelé à ces hommes de l'art qu'ils leur avaient promis le secret le plus absolu. Les médecins ont déclaré ne pouvoir déposer.

Les accusés ont été déclarés non coupables et acquittés.

Un incident fâcheux avait signalé les plaidoiries: un des défenseurs ayant laissé échapper quelques paroles blessantes pour le juge qui avait été chargé de l'instruction, M. le procureur-général a conclu à ce que le défendeur fût suspendu de ses fonctions pendant six mois.

La Cour a prononcé une simple réprimande.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 21 novembre. — M. Herrand, juriconsulte, s'est présenté devant M. Jardine, magistrat de police de Bow-Street, et a demandé l'autorisation de faire citer lord John Russell, premier lord de la Trésorerie, comme retenant indûment certains documents d'une haute importance. Voici les faits qui résultent de cet exposé:

M. Titmouthe, liquoriste à Sunderland, avait été constitué en fraude par les employés des contributions indirectes. L'affaire fut portée à Durham, dans le cours de l'année 1836, devant M. le juge Littledale, mais suspendue parce que lord John Russell, qui faisait alors partie de l'avant-dernier cabinet, avait demandé communication des pièces. Le noble lord, avant de céder à lord Duncannon le poste de chef de la Trésorerie, ne renvoya, selon M. Titmouthe, qu'une partie des pièces. S'il faut l'en croire, les documents décisifs en sa faveur furent retenus dans les bureaux, et la Cour le condamna à dix-huit années d'emprisonnement dans la geôle de Durham.

Ce sont ces pièces que l'avocat de M. Titmouthe réclame de lord John Russell, redevenu ministre, et du plus haut intérêt pour lui, puisque les amendes prononcées contre lui, réunies aux frais, ne s'élevaient pas à moins de 10,000 livres sterling (250,000 fr.)

M. Jardine a répondu que cette cause avait trop de gravité pour être instruite sommairement. M. Herrand s'est retiré en déclarant qu'il allait, au nom de M. Titmouthe, s'adresser à une cour supérieure.

AU RÉDACTEUR.

Malgré son serment de ne plus écrire, M. Biétry n'a pu se résigner à attendre la décision de la justice.

Traduit en police correctionnelle pour diffamation, M. Biétry, à son tour, m'a cité devant le même Tribunal. Nous reproduisons textuellement sa prétention:

ATTENDU QUE PAR LE FAIT, M. CUTHBERT PORTE UN PRÉJUDICE NOTABLE AU COMMERCE ET À L'INDUSTRIE DE M. BIÉTRY, IL EST DE RÉPARATION.....

Dans sa nouvelle lettre, M. Biétry formule, comme lui portant préjudice, les faits suivants:

1° Un châle garanti, facturé cachemire; ce châle est mélangé de laine.

Ce châle n'est qu'un fragment d'une acquisition de 40,000 francs que j'ai faite à l'entrée de la saison, chez un fabricant qui, pour récompense nationale, a reçu la seule médaille d'or accordée à la dernière exposition pour cette industrie.

Le fabricant susdit m'a loyalement vendu ce châle et me l'a garanti, sur l'honneur, facturé cachemire. — Il veut être partie en cause.

De mon côté, j'ai annoncé, depuis plusieurs mois, que mes châles cachemires avaient la chaîne, la trame et la majeure partie du broché en cachemire. Il n'y a donc de mélange que dans les proportions déclarées dans mes annonces; je ne vois là aucun préjudice occasionné à M. Biétry, non plus qu'aucune réparation à lui accorder.

2° La vente d'un autre châle, également facturé, tout laine, trame cachemire; châle, dit-il, mélangé de coton dans le broché.

Pourquoi M. Biétry, si à-propos il cherche le mal, n'a-t-il pas signalé le bien? Si le blanc en coton existe, il existe également plusieurs couleurs du broché en cachemire.

J'ai annoncé des châles sous le titre de cachemire et laine longs, au prix de 160 francs, et carrés à 75 francs, comportant la chaîne en laine et la trame en cachemire, sans parler du broché, qui est presque toujours en laine. Si M. Biétry perd quelques décimes par l'introduction du blanc en coton, ne gagnait-il pas des francs pour les couleurs en cachemire, qui ne sont pas déclarées sur la facture.

Fort de ma conscience, je livre ces faits au jugement du public et j'attends celui du Tribunal, non pas en faux brave, comme a osé l'écrire M. Biétry, mais en toute et parfaite sécurité.

Ce qui a blessé, sans doute, M. Biétry, c'est que j'ai voulu donner aux clients du Grand-Colbert une large part dans les bénéfices de mes opérations, en leur livrant à 250 fr. des châles que j'aurais pu vendre à 300 francs, cours habituel. En se rendant compte de l'importance de mes achats, on verra que cela fait une différence de 100,000 francs en faveur du public.

Voilà donc tout le mal que j'ai fait à M. Biétry. — Métrons en regard celui qu'il m'a fait éprouver, et l'on verra lequel des deux est l'offense.

1° Il me poursuivait quatre fois devant les Tribunaux; 2° il me harcela par un bureau de vérification qu'il lui a plu d'ériger, sans caractère légal; 3° il m'entra dans mes achats au moment le plus favorable, et enfin, après avoir sonné le tocsin et l'alarme sur ma maison, il me contraignit à me défendre dans une lutte créée par lui, lutte pour laquelle j'ai dû faire des sacrifices immenses et qui ne lui a pas coûté à lui, M. Biétry, moins de 40 à 50,000 francs.

Voilà son œuvre, voilà ses actes... Que l'on nous juge.

FILATURE DE PARIS. — NOUVEAUX DÉTAILS.

MM. Biétry et Cuthbert se sont rencontrés de nouveau mardi dernier, 17 du courant, devant le Tribunal correctionnel. Le débat a été remis, et nous le suivrons avec cette attention minutieuse que nous avons apportée jusqu'ici dans ses développements successifs.

Nous avons appris que les filateurs de cachemires avaient intenté une action pour fraude commerciale à trois nouvelles maisons de nouveautés, et nous nous étions rendus à l'audience pour apprécier cette face curieuse du procès qui devait lui donner une plus grande importance encore. La remise de l'affaire ne nous permet pas d'aller au-devant de l'issue qu'elle aura vraisemblablement, et nous devons pour aujourd'hui nous borner à faire connaître les renseignements que nous avons recueillis.

Dans le courant du mois d'août dernier, M. Biétry a fait parvenir à M. le procureur du roi une plainte dans laquelle il lui a dénoncé que la fraude se continuait dans le commerce du cachemire; quelques jours plus tard, c'est-à-dire vers le commencement de septembre, ce filateur faisait opérer une saisie dans les magasins de trois établissements de nouveautés qui annonçaient pour tissus et châles de cachemire des produits dans la fabrication desquels cette matière était presque complètement étrangère.

Cette mesure prise par M. Biétry, en son nom et en celui de ses confrères, avait pour but de prouver publiquement l'intention arrêtée, chez les filateurs, de maintenir les droits de leur industrie contre les envahissements persévérants de l'esprit de tromperie et de mercantilisme.

Ce n'est que huit ou dix jours plus tard, après ces saisies opérées, que l'on vit surgir cette longue polémique entre le magasin du Grand-Colbert et la filature; les grands journaux ont publié le 16 septembre les annonces de M. Cuthbert relatives à ses prétendus cachemires de 90 francs; et le 20 du même mois seulement, la filature fit tomber le masque, en réclamant avec énergie et comme il convenait qu'elle le fit, pour sauvegarder ses intérêts blessés.

Il n'est pas sans importance de rappeler ces dates, qui démontrent péremptoirement que dans toute cette lutte les filateurs n'ont fait que se défendre, alors que l'on cherchait à leur nuire, et nous avons soin de rétablir les faits dans leur exactitude pour édifier complètement la religion du public que l'on essaie en vain de surprendre.

— Le mauvais temps qui se maintient, et les observations faites à M. Gallois, ont décidé ce dernier à réunir le spectacle des poses de la famille Keller à celui d'Henri IV, dans la salle du boulevard du Temple. M. Gallois a su trancher convenablement une question de sacrifices.

— M. Hingray, éditeur de nos plus célèbres juriconsultes, a publié une troisième édition du Traité de M. Daviel, sur le Régime des Eaux, embrassant à la fois la pratique et la législation, sur cette matière importante. Cette nouvelle édition, indépendamment des nombreuses additions qui en font l'ouvrage le plus complet, est augmentée d'un glossaire des expressions techniques de la matière, de la Loi sur les Irrigations, du 29 avril 1845, commentée, et de tous les documents nouveaux qu'on peut fournir la jurisprudence et l'examen des opinions nouvelles qui se sont produites dans ces derniers temps.

— Les propriétaires des MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DES GALERIES POISSONNIÈRE.

RIES POISSONNIÈRE, qui ont eu la généreuse pensée d'inaugurer leur rétablissement pas un concert donné au profit des pauvres, viennent d'ouvrir un nouveau salon pour les châles et les soieries, et un magasin spécial pour les toiles et la literie, en donnant aux inondés de la Loire le dixième de la recette faite le jour de l'ouverture, qui a eu lieu le lundi 16 novembre.

— L'eau de Cologne est décidément passée de mode. Son action siccatrice et échauffante la fait rejeter de toutes les personnes jalouses de conserver leur fraîcheur et leur santé. On lui substitue maintenant le VINAIGRE DE TOILETTE de la société hygiénique, qui jouit de tous les avantages de l'eau de Cologne, sans en avoir les inconvénients. Les médecins le recommandent aux personnes qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où beaucoup de monde se trouve réuni, et où par conséquent l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étouffements, aux syncoptes. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau, et à tous ceux qui ont une vie trop sédentaire.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Nôid gordien, le Médecin malgré lui. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Marie. ITALIENS. — La Fidanzata. ODÉON. — L'Ingénu de la Cour. VAUDEVILLE. — Le Bonhomme Job, Capitaine de voleurs. VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Pierre Février, Sport et Turf. GYMNASE. — Les Dames de la rue, Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — La Reine des Eaux, la Perle, le Bonhomme. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans. GAITÉ. — L'Angelus. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et poses plastiques. COMTE. — Peau-d'Ane. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉES.

Paris.

2 MAISONS Etude de M. VINCENT, avoué, rue Saint-Fiacre, 20. — Adjudication le samedi 12 décembre 1846, en l'audience des créés, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en un lot, De deux maisons réunies en une seule propriété, rue du Four-Saint-Germain, 16, et rue Sainte-Marguerite, 13, formant le passage de l'Abbaye. Contenance: 552 mètres dont en bâtiments 401 mètres 70 centimètres, et en cour 150 mètres 30 centimètres. Mise à prix: 160,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: A M. Vincent, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges. (515)

MAISON Etude de M. LA PERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48. — Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice, le 3 décembre 1846, D'une Maison à Montmartre, boulevard Pigale, 2, et petite rue Royale, 1. Mise à prix, montant de la surenchère, 58,500 fr. S'adresser audit M. La Perche, poursuivant; Et à M. Callou et Duchaufour, avoués présents à la vente. (519)

AVIS DIVERS.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL ET ADMINISTRATIF, DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC, EN 40 VOLUMES IN-8°, PAR M. DALLOZ, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. Armand DALLOZ, son frère.

Le tome 4^e de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'ARPEL et de l'ARBITRAGE. L'impression du tome 5^e sera achevée dans quinze jours, et celle du tome 6^e va commencer immédiatement.

Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 volumes in-8°, est de 12 francs pour les abonnés au RECUEIL, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays. S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier, rue de Seine, 30.

DROITS PRIVILÉGIÉS ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, 3^e édition, par CH. OREY, avocat anglais de l'ambassade de S. M. britannique, 33, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE Comprenant 12 grandes cartes, par M. GUYON, professeur de géographie à l'école normale de Paris. Prix: 7 fr.; séparément, chaque carte 2 fr.; 6 atlas de 12 cartes, 30 fr. S'adr. à l'éditeur, rue Richer, 6 bis, au 2^e étage.

SABLON. 23, faubourg Montmartre, Maison spéciale pour chapeaux castors de 16 à 25 fr. Feutre pour livrée, 16, tout ce qui se fait de mieux comme qualité.

3^E ÉDITION DU TRAITÉ DE LA LÉGISLATION DES COURS D'EAU PAR A. DAVIEL, ancien premier avocat-général et bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen. 3 VOL. IN-8, 22 F. 50 C. TITRES DES PRINCIPAUX CHAPITRES contenus dans chaque volume de cette TROISIÈME ÉDITION: TOME PREMIER. — Aperçu général de la législation sur les eaux. — Des rivières de domaine public. — Charges des fonds riverains. — Droits des propriétaires riverains. — Canaux de navigation. — Péages. — Droit de pêche. — Conservation et police des rivières. — Des compétences. — Justice répressive. TOME DEUXIÈME. — Propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. — Pouvoir réglementaire. — Droits utiles. — Usines. — Irrigations. — Partage des eaux. — Pêche. — Droits de préservation. — Dignes et vanaux. — Servitudes légales. — Transmission des eaux sans dommage.

DE LA PROPRIÉTÉ DES EAUX COURANTES, DU DROIT DES RIVERAINS ET DE LA VALEUR ACTUELLE DES CONCESSIONS FÉODALES, AUX LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ. Ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolitives de la féodalité. PAR M. CHAMPIONNIÈRE, avocat, auteur du Traité et du Dictionnaire des Droits d'Enregistrement. Un volume in-8° compacte de 832 pages. — Prix: 9 francs.

EXPOSITION PUBLIQUE. Rue du Faubourg-Poissonnière, 7. AGRANDISSEMENTS DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DES GALERIES POISSONNIÈRE. L'ouverture d'un grand salon de soieries et de châles, d'une galerie spéciale de confection et d'un magasin de toiles et de literie a eu lieu le 16 novembre.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PLUS CHEVEUX GRIS DE NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'ici, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TENIR À LA MINUTE, les cheveux, Moustaches et favoris, en toute nature. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon: 5 et 10 fr. — (Envoi affr.) Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. TEINT LES CHEVEUX CHEZ ELLE ET À DOMICILE. BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 30, ci-devant boulev. Poissonnière, 14. 90 0/0. CHAUFFAGE LECOQ ET C^o. MÉDAILLE D'HONNEUR DE 1842 ET 1844. Pour 15, 20 et 30 centimes par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 50 à 120 mètres cubes, par des appareils de 25 à 90 francs et au-dessus, qui peuvent chauffer aussi un étage supérieur. Les appareils ont été adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Ouest et d'Orléans, l'Impératrice royale, le Jardin du Roi, les hôpitaux, Collèges royaux, Ecoles, Théâtre et autres grands établissements. On en trouve de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine.

FOURRURES À LA REINE D'ANGLETERRE, r. St-Honoré, 337 bis. Les magasins de LEDARD sont les plus vastes que la capitale possède, et la seule maison qui puisse offrir aux acheteurs un choix immense. Dix grands magasins de plain-pied, ayant chacun sa spécialité, renferment des milliers d'articles les plus à la mode en Manchons, Mantellets, Manteaux, Camails, etc. CRAVATES MÉCANIQUES S'adaptant d'eux-mêmes, sans pattes ni agrafes, de JORDENY fils, breveté en France et à l'étranger, sans garantie du gouvernement, rue Thévenot, 12.

Récompense nationale. CHAUFFAGE Médailles d'or. NOUVEAUX Foyers PORTATIFS. Prix: de 25 à 38 fr. On les vend, à l'essai et on garantit 50 pour 100 d'économie. Chez M. SOREL, rue de Valenciennes, 6. GOITRES, SCROFULES et glandes engorgées, guéris radicalement par le traitement de M. BAZIER, métreur par la Poitrine de SENEY-BAZIER, approuvé par l'Académie royale de Médecine et autorisée par le gouvernement. Seul dépôt général, rue Hamu 24, à Paris. On ne garantit que les flacons portant la signature de BAZIER FRÈRES.

HIRONDELLES (Omnibus). L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le dimanche 29 novembre, à midi précis, au siège de l'établissement, rue Marcadet, 39, à la Chapelle-St-Denis, pour une communication très importante.

TRAITÉ DES CRISTALLISATIONS DES RÉTRÉCISSEMENTS et DU TRAITÉ RÉTENTIONS D'URINE, par M. DEBOUCHET, vétéral vésical, par le Dr DEBOUCHET, vétéral vésical, par le Dr DEBOUCHET, vétéral vésical, par le Dr DEBOUCHET, vétéral vésical. Prix: 5 fr. et 6 fr. 50 francs. Chez Paul, rue Talbot, 11, de midi à 4 h.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

VILLE DE PARIS (8^e ARRONDISSEMENT).

Exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841.

D'un jugement rendu en audience publique par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 19 novembre 1846, dûment enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal,

Après avoir entendu en son rapport M. Barbou, vice-président de ce Tribunal ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur du Roi, agissant en vertu de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ledit réquisitoire en date du 18 novembre 1846 ;

Vu les pièces produites, savoir :

1^o Les lois des 11 juin 1842 et 16 juillet 1843, autorisant l'établissement et la concession d'un chemin de fer de Paris à Lyon ;

2^o L'arrêté du préfet de la Seine du 9 septembre 1843, portant désignation des localités que ce chemin doit traverser dans le département de la Seine ;

3^o Le plan et l'état parcellaire dressés par les ingénieurs chargés des travaux le 20 du même mois de septembre 1843, et contenant l'indication des propriétés à occuper pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon et de ses dépendances dans le huitième arrondissement de la ville de Paris ;

4^o Un avis imprimé en date du 23 du même mois de septembre, annonçant l'enquête ordonnée par le préfet et le dépôt du plan et de l'état parcellaire à la mairie du huitième arrondissement de Paris ;

5^o Le certificat attestant lesdites publications et dépôt ;

6^o Un exemplaire du *Moniteur universel* en date du 24 dudit mois de septembre, contenant le même avis ;

7^o Le procès-verbal dressé par le maire du huitième arrondissement de Paris, constatant que l'enquête ordonnée a été ouverte le 27 septembre 1843 et close le 7 octobre suivant ; ledit procès-verbal contenant les réclamations et demandes des divers intéressés ;

8^o Le procès-verbal ouvert dans le même arrondissement, sous la présidence du préfet, le 30 octobre 1843 et clos le 10 novembre suivant, contenant l'avis de la commission d'enquête nommée par le préfet, suivant son arrêté du 23 septembre précédent ;

9^o L'avis du 18 septembre suivant, annonçant le dépôt à la préfecture de la Seine, de l'avis de la commission et des pièces qui y ont été jointes ;

10^o Le certificat attestant les publications exigées par la loi, ledit certificat en date du 19 du même mois de décembre ;

Vu l'ordonnance royale du 21 du mois de décembre 1843, portant concession de la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon, à la Compagnie représentée par les sieurs général comte Baudrand, Charles Lafitte, Hippolyte Ganneron et Guillaume Barillon ;

Vu l'ordonnance royale du 1^{er} mars 1846, autorisant la société anonyme formée sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon ;

Vu la décision ministérielle en date du 20 octobre dernier, fixant l'emplacement des ateliers à établir dans Paris pour le service dudit chemin de fer ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine en date du 14 du présent mois de novembre, portant cessibilité des propriétés et portions de propriétés formant l'emplacement desdits ateliers, telles qu'elles sont désignées audit arrêté ;

Où M. Mongis, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions ;

Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Jugeant en dernier ressort ;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, au profit de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Lyon, des propriétés et portions de propriétés situées à Paris, dans le huitième arrondissement, telles qu'elles sont comprises dans l'arrêté du préfet du 5 du présent mois, et dont la désignation suit :

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS ET PORTIONS DE PROPRIÉTÉS EXPROPRIÉES.

Nombres parcelles.	LIEUX DITS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES inscrits à la matrice des rôles.	ha. a. c.
54	Rue de Rambouillet, 2.	Terrain et bâtiment.	Morel Darleux (Louis-Germain-Marie), et M ^{me} Villermé (Joseph-Sophie) Morel Darleux, place Baudoyer, 10.	47 80
55	Id.	Id.	Les mêmes.	46 00
56	Id.	Id.	Les mêmes.	79 71
57	Id.	Id.	Descoin (Pierre Louis), rue St-Florentin, 12.	49 73
58	Id.	Id.	Thierry (Edme-Jean-Baptiste), rue des Tournelles, 32.	14 15
59	Enclos de Rambouillet.	Terrain.	Lenfant, rue de Grenelle-St-Germain.	36 55
60	Id.	Terrain et bâtiment.	Le même.	40 08
61	Id.	Id.	Le même.	53 85
62	Rue de Bercy, 67.	Id.	Le même.	45 90
63	Id.	Id.	Le même.	45 07
64	Id.	Id.	Dutertre, veuve (Louis-Nicolas), y demeurant.	35 76
65	Id.	Id.	Le même.	28 34
66	Ruelle des Hébrards, 15.	Id.	Séville (Etienne-Nicolas), rue de Rambouillet, 14.	45 81
67	Id.	Id.	Adenis (Nicolas-Louis), rue de Charenton, 152.	41 48
68	Id.	2. Terrain.	Blancheteau (Jean-Charles), rue du Chemin-Vert, 9.	31 01
69	Id.	23. Id.	Le même.	37 39
70	Id.	19. Id.	Romain (Etienne), rue de Rambouillet, 14.	37 19
71	Id.	13. Terrain et bâtiment.	Béranger (Charles), rue Taibout, 17.	58 26
72	Id.	11. Id.	Lemaître (Pierre-Marie), y demeurant.	41 39
73	Chemin de ronde, n ^o 1.	Id.	Carelle, veuve, rue de Bercy, 67.	49 00
74	Id.	3. Id.	Bizet (Jean-Etienne), à Bercy.	71 06
75	Id.	5. Terrain.	Carelle, veuve, rue de Bercy, 67.	11 31
76	Chemin de ronde.	Id.	Hebrard (Mathieu), vieille route de Charenton.	6 89
77	Ruelle des Hébrards, 7.	Terrain et bâtiment.	Meunier, à Villejuif.	69 72
78	Id.	9. Id.	Debille (Antoine Claude), rue de la Murette, 27.	62 77
79	Id.	5. Id.	Dumur (Sébastien-Antoine), rue de Charenton, 162.	20 31
80	Id.	Id.	Le même.	16 01
81	Chemin de ronde.	Id.	Le même.	34 36
82	Id.	Id.	Hebrard (Mathieu), vieille route de Charenton, à Bercy.	58 94
83	Id.	Chemin.	Le même ou la ville de Paris.	47 00

Commet M. Cadet-Gassicourt, et, en cas d'empêchement, tel autre de Messieurs qui sera nommé par ordonnance de M. le président du Tribunal, rendue sur simple requête, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury, chargé de fixer les indemnités.

Fait et jugé en audience publique de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, où étaient présents et siègeant MM. Barbou, président, Collette de Beaucourt, Tann de Courville, Casenave, Cadet-Gassicourt, juges, en présence de M. Mongis, substitut du procureur du Roi, le jeudi 19 novembre 1846.

Pour extrait, certifié par l'avoué soussigné, mandataire de la Compagnie, Signé PÉRONNE, avoué.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Angot et son collègue, notaires à Paris, le 14 novembre 1846, enregistré.

M. Antoine-Marie-Alfred SARRAND, entrepreneur de transport, demeurant à Carcassonne (Aude).

M. Adolphe Marie-Joseph-Louis ARIBAUT, négociant, demeurant à Elbeuf (Eure).

Et un commanditaire dénommé audit acte.

Ont formé une société en noms collectifs entre MM. Sarrand et Aribaut ; et en commandite seulement entre eux et le commanditaire dénommé audit acte.

Pour l'exploitation du camionnage au point de Paris et dans Paris, à la remonte et à la descente des marchandises et objets transportés par le chemin de fer de Paris à Rouen, et pour la manutention de la gare dudit chemin de fer à Paris, d'après la cession qui serait faite à ladite société, de la concession actuelle par les concessionnaires, et d'après les nouvelles concessions que la société obtiendrait directement de la compagnie dudit chemin de fer, et pour toutes opérations accessoires qui pourraient se rattacher audit concession.

Cette société a dû commencer le 15 novembre 1846, pour finir le 1^{er} juillet 1849, jour de l'expiration de la concession actuelle qui serait cédée à ladite société.

Elle sera prorogée de plein droit pour un temps qui n'excèdera pas neuf années, à partir du 15 novembre 1846, c'est-à-dire jusqu'au 15 novembre 1855. En cas de renouvellement ou au profit de ladite société de la concession actuelle par la compagnie et du chemin de fer de Rouen.

Toutefois, et même audit cas de renouvellement, ledit commanditaire aura droit de se retirer de ladite société ledit jour du 1^{er} juillet 1849, en prévenant les autres associés deux mois à l'avance de son intention à cet égard ; auquel cas la société continuera entre M. Sarrand et Aribaut en noms collectifs, jusqu'à l'expiration des concessions nouvelles, et au plus tard jusqu'au 15 novembre 1855.

Le siège de la société est fixé aux Batignolles, à la gare du chemin de fer, et pourra être transporté à Paris, dans tel lieu qui sera choisi ultérieurement par les associés-gérants.

La raison et la signature sociale seront SARRAND et Comp^e.

MM. Sarrand et Aribaut seront seuls chefs et gérants responsables et solidaires de la société.

En conséquence, ils auront l'un et l'autre la signature sociale et l'administration de la société ; ils passeront tous traités et marchés, et les exécuteront, notamment le traité pour la cession de la concession actuelle et les traités pour renouvellement et autres, s'y rattachant comme accessoires qui pourraient être obtenus de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, à fournir savoir :

Cent vingt mille francs par M. Sarrand ;

Cent vingt mille francs par M. Aribaut ;

Soixante mille francs par ledit commanditaire.

Les associés seront intéressés dans la société, savoir :

Chacun desdits sieurs Sarrand et Aribaut pour deux cinquièmes ;

Le commanditaire pour un cinquième.

Pour tenir lieu audit commanditaire des intérêts de sa mise de fonds et du cinquième lui revenant dans les bénéfices.

Il aura droit, par chaque année, à un prélèvement annuel de 15,000 francs, à titre de forfait, sans aucun rapport, quelques soient les résultats de chaque inventaire social et les affaires de la société.

En cas de décès du commanditaire pendant le cours de ladite société, elle continuera sur les mêmes bases entre ses veuve, héritiers et représentants, et les associés-gérants, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée.

En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés-gérants pendant le cours de la société, elle continuera également, de plein droit et sur les mêmes bases, entre l'associé-gérant survivant et le commanditaire, ou les veuve, héritiers et représentants de celui-ci, s'il était précédé.

Ledit associé-gérant précédé sera remplacé, dans la gérance, par une personne choisie par ses veuve, héritiers et représentants, mais agréé par l'associé survivant et par ledit commanditaire, ou par la personne représentant ses veuve et héritiers vis-à-vis de la société.

En cas de décès du survivant des deux associés-gérants pendant le cours de la société, elle continuera, de plein droit et sur les mêmes bases, entre ses veuve, héritiers et représentants. Les veuve, héritiers et représentants de l'associé-gérant précédé et le commanditaire, ou, si lui-même est décédé, ses veuve, héritiers et représentants.

Et ledit associé-gérant sera remplacé comme il est dit ci-dessus.

Pour extrait : Signé, ANGOT. (6787)

Étude de M^e FURCY LAPERCHÉ, avoué.

D'un acte sous seings privés, du 16 novembre 1846, enregistré le même jour.

Il appert qu'il a été, entre 1^{re} Mme Madeleine-Marie-Barthelemy GICPI, veuve de M. Sarrand et Aribaut en noms collectifs, jusqu'à l'expiration des concessions nouvelles, et au plus tard jusqu'au 15 novembre 1855.

Le siège de la société est fixé aux Batignolles, à la gare du chemin de fer, et pourra être transporté à Paris, dans tel lieu qui sera choisi ultérieurement par les associés-gérants.

La raison et la signature sociale seront SARRAND et Comp^e.

MM. Sarrand et Aribaut seront seuls chefs et gérants responsables et solidaires de la société.

En conséquence, ils auront l'un et l'autre la signature sociale et l'administration de la société ; ils passeront tous traités et marchés, et les exécuteront, notamment le traité pour la cession de la concession actuelle et les traités pour renouvellement et autres, s'y rattachant comme accessoires qui pourraient être obtenus de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, à fournir savoir :

Cent vingt mille francs par M. Sarrand ;

Cent vingt mille francs par M. Aribaut ;

Soixante mille francs par ledit commanditaire.

Les associés seront intéressés dans la société, savoir :

Chacun desdits sieurs Sarrand et Aribaut pour deux cinquièmes ;

Le commanditaire pour un cinquième.

Pour extrait : Signé, ANGOT. (6787)

Étude de M^e FURCY LAPERCHÉ, avoué.

D'un acte sous seings privés, du 16 novembre 1846, enregistré le même jour.

Il appert qu'il a été, entre 1^{re} Mme Madeleine-Marie-Barthelemy GICPI, veuve de M. Sarrand et Aribaut en noms collectifs, jusqu'à l'expiration des concessions nouvelles, et au plus tard jusqu'au 15 novembre 1855.

Le siège de la société est fixé aux Batignolles, à la gare du chemin de fer, et pourra être transporté à Paris, dans tel lieu qui sera choisi ultérieurement par les associés-gérants.

La raison et la signature sociale seront SARRAND et Comp^e.

MM. Sarrand et Aribaut seront seuls chefs et gérants responsables et solidaires de la société.

En conséquence, ils auront l'un et l'autre la signature sociale et l'administration de la société ; ils passeront tous traités et marchés, et les exécuteront, notamment le traité pour la cession de la concession actuelle et les traités pour renouvellement et autres, s'y rattachant comme accessoires qui pourraient être obtenus de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, à fournir savoir :

Cent vingt mille francs par M. Sarrand ;

Cent vingt mille francs par M. Aribaut ;

Soixante mille francs par ledit commanditaire.

Les associés seront intéressés dans la société, savoir :

Chacun desdits sieurs Sarrand et Aribaut pour deux cinquièmes ;

Le commanditaire pour un cinquième.

Pour extrait : Signé, ANGOT. (6787)

Étude de M^e FURCY LAPERCHÉ, avoué.

D'un acte sous seings privés, du 16 novembre 1846, enregistré le même jour.

Il appert qu'il a été, entre 1^{re} Mme Madeleine-Marie-Barthelemy GICPI, veuve de M. Sarrand et Aribaut en noms collectifs, jusqu'à l'expiration des concessions nouvelles, et au plus tard jusqu'au 15 novembre 1855.

Le siège de la société est fixé aux Batignolles, à la gare du chemin de fer, et pourra être transporté à Paris, dans tel lieu qui sera choisi ultérieurement par les associés-gérants.

La raison et la signature sociale seront SARRAND et Comp^e.

MM. Sarrand et Aribaut seront seuls chefs et gérants responsables et solidaires de la société.

En conséquence, ils auront l'un et l'autre la signature sociale et l'administration de la société ; ils passeront tous traités et marchés, et les exécuteront, notamment le traité pour la cession de la concession actuelle et les traités pour renouvellement et autres, s'y rattachant comme accessoires qui pourraient être obtenus de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, à fournir savoir :

Cent vingt mille francs par M. Sarrand ;

Cent vingt mille francs par M. Aribaut ;

Soixante mille francs par ledit commanditaire.

Les associés seront intéressés dans la société, savoir :

Chacun desdits sieurs Sarrand et Aribaut pour deux cinquièmes ;

Le commanditaire pour un cinquième.

Pour extrait : Signé, ANGOT. (6787)

Étude de M^e FURCY LAPERCHÉ, avoué.

D'un acte sous seings privés, du 16 novembre 1846, enregistré le même jour.

Il appert qu'il a été, entre 1^{re} Mme Madeleine-Marie-Barthelemy GICPI, veuve de M. Sarrand et Aribaut en noms collectifs, jusqu'à l'expiration des concessions nouvelles, et au plus tard jusqu'au 15 novembre 1855.

Le siège de la société est fixé aux Batignolles, à la gare du chemin de fer, et pourra être transporté à Paris, dans tel lieu qui sera choisi ultérieurement par les associés-gérants.

La raison et la signature sociale seront SARRAND et Comp^e.

MM. Sarrand et Aribaut seront seuls chefs et gérants responsables et solidaires de la société.

En conséquence, ils auront l'un et l'autre la signature sociale et l'administration de la société ; ils passeront tous traités et marchés, et les exécuteront, notamment le traité pour la cession de la concession actuelle et les traités pour renouvellement et autres, s'y rattachant comme accessoires qui pourraient être obtenus de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, à fournir savoir :

Cent vingt mille francs par M. Sarrand ;

Cent vingt mille francs par M. Aribaut ;

Soixante mille francs par ledit commanditaire.

Les associés seront intéressés dans la société, savoir :

Chacun desdits sieurs Sarrand et Aribaut pour deux cinquièmes ;

Le commanditaire pour un cinquième.

Pour extrait : Signé, ANGOT. (6787)

Étude de M^e FURCY LAPERCHÉ, avoué.

D'un acte sous seings privés, du 16 novembre 1846, enregistré le même jour.

Il appert qu'il a été, entre 1^{re} Mme Madeleine-Marie-Barthelemy GICPI, veuve de M. Sarrand et Aribaut en noms collectifs, jusqu'à l'expiration des concessions nouvelles, et au plus tard jusqu'au 15 novembre 1855.

Le siège de la société est fixé aux Batignolles, à la gare du chemin de fer, et pourra être transporté à Paris, dans tel lieu qui sera choisi ultérieurement par les associés-gérants.

La raison et la signature sociale seront SARRAND et Comp^e.

MM. Sarrand et Aribaut seront seuls chefs et gérants responsables et solidaires de la société.

En conséquence, ils auront l'un et l'autre la signature sociale et l'administration de la société ; ils passeront tous traités et marchés, et les exécuteront, notamment le traité pour la cession de la concession actuelle et les traités pour renouvellement et autres, s'y rattachant comme accessoires qui pourraient être obtenus de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, à fournir savoir :

Cent vingt mille francs par M. Sarrand ;

Cent vingt mille francs par M. Aribaut ;

Soixante mille francs par ledit commanditaire.

Les associés seront intéressés dans la société, savoir :

Chacun desdits sieurs Sarrand et Aribaut pour deux cinquièmes ;

Le commanditaire pour un cinquième.

Pour extrait : Signé, ANGOT. (6787)

Étude de M^e FURCY LAPERCHÉ, avoué.

D'un acte sous seings privés, du 16 novembre 1846, enregistré le même jour.

Il appert qu'il a été, entre 1^{re} Mme Madeleine-Marie-Barthelemy GICPI, veuve de M. Sarrand et Aribaut en noms collectifs, jusqu'à l'expiration des concessions nouvelles, et au plus tard jusqu'au 15 novembre 1855.

Le siège de la société est fixé aux Batignolles, à la gare du chemin de fer, et pourra être transporté à Paris, dans tel lieu qui sera choisi ultérieurement par les associés-gérants.

La raison et la signature sociale seront SARRAND et Comp^e.

MM. Sarrand et Aribaut seront seuls chefs et gérants responsables et solidaires de la société.

En conséquence, ils auront l'un et l'autre la signature sociale et l'administration de la société ; ils passeront tous traités et marchés, et les exécuteront, notamment le traité pour la cession de la concession actuelle et les traités pour renouvellement et autres, s'y rattachant comme accessoires qui pourraient être obtenus de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, à fournir savoir :

Cent vingt mille francs par M. Sarrand ;

Cent vingt mille francs par M. Aribaut ;

Soixante mille francs par ledit commanditaire.

Les associés seront intéressés dans la société, savoir :

Chacun desdits sieurs Sarrand et Aribaut pour deux cinquièmes ;

Le commanditaire pour un cinquième.

Pour extrait : Signé, ANGOT. (6787)

Étude de M^e FURCY LAPERCHÉ, avoué.

D'un acte sous seings privés, du 16 novembre 1846, enregistré le même jour.

Il appert qu'il a été, entre 1^{re} Mme Madeleine-Marie-Barthelemy GICPI, veuve de M. Sarrand et Aribaut en noms collectifs, jusqu'à l'expiration des concessions nouvelles, et au plus tard jusqu'au 15 novembre 1855.

Le siège de la société est fixé aux Batignolles, à la gare du chemin de fer, et pourra être transporté à Paris, dans tel lieu qui sera choisi ultérieurement par les associés-gérants.

La raison et la signature sociale seront SARRAND et Comp^e.

MM. Sarrand et Aribaut seront seuls chefs et gérants responsables et solidaires de la société.

En conséquence, ils auront l'un et l'autre la signature sociale et l'administration de la société ; ils passeront tous traités et marchés, et les exécuteront, notamment le traité pour la cession de la concession actuelle et les traités pour renouvellement et autres, s'y rattachant comme accessoires qui pourraient être obtenus de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, à fournir savoir :

Cent vingt mille francs par M. Sarrand ;

Cent vingt mille francs par M. Aribaut ;

Soixante mille francs par ledit commanditaire.

Les associés seront intéressés dans la société, savoir :

Chacun desdits sieurs Sarrand et Aribaut pour deux cinquièmes ;

Le commanditaire pour un cinquième.

Pour extrait : Signé, ANGOT. (6787)